

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Arrêté du 2 avril 2026 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

NOR : SFHH2602789A

**Publics concernés** : établissements visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, agents publics fonctionnaires, agences régionales de santé.

**Objet** : le présent arrêté fixe la liste et la répartition des corps des agents fonctionnaires relevant des catégories A, B et C au sein des commissions administratives paritaires visées par l'article R. 261-14 du code général de la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Application** : le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 261-14 du code général de la fonction publique.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 261-14 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 27 janvier 2026,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des corps de fonctionnaires de catégorie A auxquelles sont rattachées les commissions administratives paritaires mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R. 261-14 du code général de la fonction publique est fixée comme suit :

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique.

Ingénieurs hospitaliers et ingénieurs en chef hospitaliers.

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.

Cadres de santé de la fonction publique hospitalière (corps placé en voie d'extinction) ; cadres de santé paramédicaux ; cadres socio-éducatifs ; psychologues ; auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée ; infirmiers anesthésistes (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes ; infirmiers en soins généraux et spécialisés ; ergothérapeutes ; manipulateurs d'électroradiologie médicale ; pédicures-podologues ; masseurs-kinésithérapeutes ; psychomotriciens ; orthophonistes ; orthoptistes ; conseillers en économie sociale et familiale ; éducateurs techniques spécialisés ; éducateurs de jeunes enfants ; assistants socio-éducatifs ; diététiciens ; techniciens de laboratoire médical ; préparateurs en pharmacie hospitalière.

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif.

Attachés d'administration hospitalière.

CAP n° 10 : personnels sage-femmes.

Sages-femmes des hôpitaux.

**Art. 2.** – La liste des corps de fonctionnaires de catégorie B auxquelles sont rattachées les commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée comme suit :

CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique.

Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.

Infirmiers (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie médicale (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues (corps placé en voie d'extinction) ;

d'extinction) ; orthophonistes (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes (corps placé en voie d'extinction) ; animateurs ; moniteurs-éducateurs ; aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs.

Adjointes des cadres hospitaliers ; assistants médico-administratifs.

**Art. 3.** – La liste des corps de fonctionnaires de catégorie C auxquelles sont rattachées les commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée comme suit :

CAP n° 7 : personnels de la filière ouvrière et technique.

Maîtrise ouvrière ; dessinateurs (corps placé en voie d'extinction) ; personnels ouvriers ; agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>re</sup> catégorie (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services logistiques de Mayotte.

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux.

Moniteurs d'atelier (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques d'électroradiologie (corps placé en voie d'extinction) ; aides de laboratoire (corps placé en voie d'extinction) ; aides de pharmacie (corps placé en voie d'extinction) ; aides d'électroradiologie (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques de laboratoire (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers qualifiés ; adjointes d'internat (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers de Mayotte ; accompagnants éducatifs et sociaux ; ambulanciers.

CAP n° 9 : personnels administratifs.

Adjointes administratifs ; permanenciers auxiliaires de régulation médicale (corps placé en voie d'extinction) ; agents administratifs de Mayotte.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2026.

*La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice générale de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
de l'administration de la fonction publique,*

B. MELMOUX-ÉUDE